

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
***Fraternité – Travail – Progrès***  
**CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**Arrêt n° 01/12/CCT/ME**  
**Du 17 février 2012**

Le Conseil constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du dix-sept février deux mil douze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°2010-038 du 12 juin 2010 sur le Conseil constitutionnel de Transition ;

Vu la requête en date du 8 février 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale p.i ;

Vu l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance n°010/PCCT du 8 février 2012 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

Considérant que par lettre n° 000004/PAN/SG en date du 8 février 2012, enregistrée le même jour au greffe du Conseil sous le n° 008/greffe/ordre, le Président de l'Assemblée nationale p.i saisissait le Conseil constitutionnel aux fins de remplacement du député Oumarou Amadou par son suppléant Ibrahima Souleymane ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 120 de la Constitution « La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale » ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées la requête est recevable et le Conseil compétent pour statuer ;

## **AU FOND**

Considérant que l'article 125 alinéas 1 et 2 du Code électoral dispose : « En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée nationale. » ;

Considérant que suivant arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 du Conseil constitutionnel de Transition, le sieur Oumarou Amadou a été déclaré élu député avec comme suppléant le sieur Ibrahima Souleymane ;

Considérant que par lettre en date du 24 juillet 2011, enregistrée le 19 janvier 2012 au courrier arrivée de l'Assemblée nationale, le sieur Oumarou Amadou, député, adressait sa démission au Président de l'Assemblée nationale ;

Que acte lui a été donné de sa démission le 27 janvier 2012 ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater la vacance du siège et de dire que le député démissionnaire sera remplacé par son suppléant Monsieur Ibrahima Souleymane ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale p.i ;
- Constate la vacance du siège de député occupé par Monsieur Oumarou Amadou ;
- Dit que Monsieur Oumarou Amadou est d'office remplacé par son suppléant le sieur Ibrahima Souleymane ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DANGALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître KONE Sékou Batiga, Greffier ;

Ont signé : le Président et le Greffier.